



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie

Date de convocation du Conseil Municipal	3 juillet 2025
Date d'affichage de la convocation	3 juillet 2025
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	13

Étaient présents :

Hubert LORAND	André MASSARD	Carine PEILA-BINET
Vincent CRESPEL	Joseph VERGER	Alain MASSARD
Christine BOUGAULT	Lydie MÉAL	Dominique ROLLAND
Karine LEMOINE	Chrystèle BARBIER	Laetitia CHIFFAIN
Aurélien BUREL		

Étaient absents :

Christophe GOBIN	Ingrid PICAUT
------------------	---------------

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du secrétaire de séance
2. Conseil municipal du 22 mai 2025

COMMANDE PUBLIQUE

3. Convention de partenariat avec la Région relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économie d'énergie

FINANCES LOCALES

4. Transport scolaire communal 2025/2026

FONCTION PUBLIQUE

5. Tableau des emplois – mise à jour

ENVIRONNEMENT

6. Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) – Consultation sur la révision

URBANISME

7. Déclarations d'Intention d'Aliéner

DÉCISIONS – INFORMATIONS

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Carine PEILA-BINET, adjointe au Maire, est élue secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2025

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de séance du 22 mai 2025 au vote. Le compte rendu est adopté à l'unanimité des présents.

COMMANDE PUBLIQUE

2025-026 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION GROUPEE DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

La commune de Quédillac, soucieuse de promouvoir l'efficacité énergétique et de valoriser ses actions de maîtrise de la demande en énergie, envisage de s'engager dans une convention de partenariat avec la Région Bretagne. Cette convention vise à mettre en œuvre un dispositif de regroupement pour l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), conformément à l'article L.221-7 du Code de l'énergie.

Le dispositif des CEE, instauré par la loi POPE du 13 juillet 2005, impose aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles) de réaliser des économies d'énergie. Les collectivités territoriales, telles que la commune de Quédillac, peuvent également obtenir des CEE en contrepartie de la réalisation d'actions d'économies d'énergie. Cependant, pour atteindre le seuil minimal d'éligibilité, il est souvent nécessaire de se regrouper avec d'autres entités éligibles.

La Région Bretagne, reconnue comme chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, propose de jouer le rôle de regroupeur. Cette collaboration permettra à la commune de Quédillac de valoriser ses actions de maîtrise de la demande en énergie et de bénéficier des avantages financiers associés aux CEE.

La convention prévoit que la Région Bretagne mettra à disposition une plateforme numérique pour la saisie des dossiers de déclaration de travaux d'économie d'énergie et le stockage des justificatifs. La commune de Quédillac s'engage à respecter les obligations réglementaires et à fournir les informations nécessaires pour l'obtention des CEE.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de la commune de Quédillac de contribuer activement à la transition énergétique et de réduire son empreinte carbone, tout en bénéficiant d'un soutien financier pour ses actions d'économies d'énergie.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9 et R.221-1 à R.222-12 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
- Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 ;
- Vu la délibération n° 20_0503_02 de la Commission permanente en date du 23 mars 2020 ;
- Considérant que la commune est éligible au dispositif des CEE selon l'article L.221-7 du Code de l'énergie ;
- Considérant que la Région Bretagne est désignée comme regroupeur pour l'obtention des CEE ;
- Considérant que la commune dispose des compétences nécessaires pour élaborer les dossiers de demande de CEE ;
- Considérant que la Région Bretagne s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir les CEE au nom de la commune de Quédillac ;
- Considérant que la commune est responsable de la vente des CEE sur le marché ;

- Considérant que la commune est responsable des manquements au cadre réglementaire du dispositif des CEE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Quédillac DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des Certificats d'Économies d'Énergie entre la Région Bretagne et la Commune de Quédillac ;
- **D'AUTORISER** le maire de Quédillac, à signer la convention de partenariat avec la Région Bretagne ;
- **DE DÉSIGNER** la Région Bretagne comme regroupeur pour l'obtention des CEE au nom de la commune de Quédillac ;
- **DE S'ENGAGER** à respecter les obligations réglementaires et à fournir les informations nécessaires pour l'obtention des CEE ;
- **DE CHARGER** Monsieur le maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES LOCALES

2025-027 – TRANSPORT SCOLAIRE COMMUNAL 2025/2026

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement, la participation des familles et le coût du transport scolaire 2024/2025 comprenant un minibus 9 places avec chauffeur qui effectue 2 boucles (une à l'Ouest et l'autre à l'Est ou inversement).

Au vu du nombre d'élèves inscrits (actuellement 7) et du coût annuel que le transport scolaire engendre (18 807,27 € sur 2024/2025), Monsieur le Maire demande si l'assemblée souhaite reconduire ce service à la population. A l'unanimité, les élus décident de renouveler le même service pour l'année scolaire 2025/2026.

Pour rappel, les tarifs appliqués aux familles pour l'année scolaire 2025/2026 étaient les suivants :

- Année entière – Rentrée en Septembre 2024 : **120 € / enfant**
- Rentrée scolaire en Janvier 2025 : **75 € / enfant**
- Rentrée scolaire en Avril 2025 : **45 € / enfant**

Et rappelle que ces tarifs s'appliquent également au second enfant de la même famille, à partir du 3^{ème} enfant, le prix appliqué sera diminué de 50 %.

Le devis présenté par Virginie PASQUETTE (Nationale12 Taxi) est de **161,48 € TTC/jour**.

Monsieur le Maire propose de renouveler le même service pour l'année scolaire 2025/2026, suivant le devis présenté par Mme PASQUETTE Virginie et dans les mêmes conditions.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCÉPTE** la proposition de Mme PASQUETTE Virginie au prix de 161,48 € TTC/jour et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter une subvention près du Conseil Régional, au titre du transport secondaire ;
- **DÉCIDE** d'appliquer les mêmes tarifs, à la charge des familles, que l'année dernière, soit :
 - Année entière – Rentrée en Septembre 2025 : **120 € / enfant**
 - Rentrée scolaire en Janvier 2026 : **75 € / enfant**
 - Rentrée scolaire en Avril 2026 : **45 € / enfant**

Et rappelle que ces tarifs s'appliquent également au second enfant de la même famille, à partir du 3^{ème} enfant, le prix appliqué sera diminué de 50 %.

FONCTION PUBLIQUE

2025-028– TABLEAU DES EMPLOIS – MISE A JOUR

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu de la promotion interne d'un agent qui interviendra au 6 septembre 2025, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

➡ En raison d'une promotion interne, le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet (catégorie C) et simultanément la création d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois ci-après, à compter du 6 septembre 2025
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

	<u>TABLEAU DES EFFECTIFS A CE JOUR</u>	Temps de travail	Pourvu
Catégorie A	Attaché	35/35ème	1
Catégorie C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	28/35ème	1
	TOTAL filière administrative		2
Catégorie C	Agent de maîtrise	35/35ème	1
Catégorie C	Adjoint technique territorial	35/35ème	1
Catégorie C	Adjoint technique territorial	35/35ème	1
Catégorie C	Adjoint technique territorial	21/35ème	1
	Total filière technique		4
Catégorie C	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	35/35ème	1
	Total filière culturelle		1
	TOTAL GÉNÉRAL		7

	<u>TABLEAU DES EFFECTIFS AU 06/09/2025</u>	Temps de travail	Pourvu
Catégorie A	Attaché	35/35ème	1
Catégorie C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	28/35ème	1
	TOTAL filière administrative		2
Catégorie C	Agent de maîtrise	35/35ème	1
Catégorie C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35/35ème	1
Catégorie C	Adjoint technique territorial	35/35ème	1
Catégorie C	Adjoint technique territorial	21/35ème	1
	Total filière technique		4
Catégorie C	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	35/35ème	1
	Total filière culturelle		1
	TOTAL GÉNÉRAL		7

ENVIRONNEMENT

2025-2029 – AVIS SUR LE PROJET DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) VILAINE – CONSULTATION SUR LA REVISION

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.212-39 relatif à la procédure d'élaboration des SAGE ;

Vu la transmission en date du 28 mars 2025 par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine du projet de SAGE arrêté, en vue de la consultation des personnes publiques concernées ;

Vu les documents constitutifs du projet de SAGE Vilaine, à savoir :

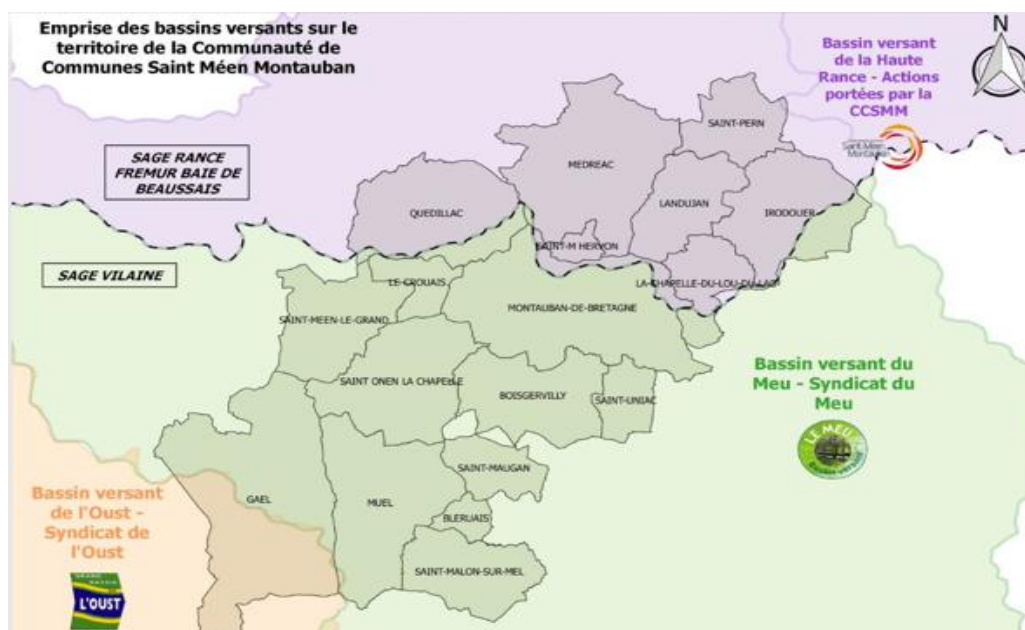
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
- Le règlement ;
- L'évaluation environnementale ;

Considérant l'importance des enjeux liés à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des risques sur le territoire concerné par le SAGE Vilaine ;

Considérant que le projet de SAGE fixe les orientations et règles de gestion durable de l'eau sur le bassin versant de la Vilaine, en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Monsieur Vincent CRESPEL rappelle que le territoire communal est situé sur 2 bassins versants et qu'à ce titre il est concerné par 2 SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) :

- le SAGE Rance Fremur Baie de Beausaie
- le SAGE Vilaine, objet de la présente délibération



Il présente ensuite les éléments clés du projet de SAGE Vilaine articulé autour de cinq thématiques, elles-mêmes déclinées en orientation.

Thématiques	Orientations
Qualité des eaux	• Orientation 1 : améliorer la connaissance et la diffuser au grand public • Orientation 2 : maintenir et développer une agriculture viable et garante d'un bon état des eaux • Orientation 3 : réduire les pollutions liées à la gestion des effluents domestiques et industriels • Orientation 4 : limiter l'impact des activités de loisir
Milieux naturels	• Orientation 1 : améliorer la connaissance • Orientation 2 : préserver et restaurer les cours d'eau • Orientation 3 : restaurer la continuité écologique • Orientation 4 : préserver et restaurer les zones humides, dont les marais

Thématiques	Orientations
	• Orientation 5 : encadrer et gérer les plans d'eau et les mares • Orientation 6 : préserver et restaurer les éléments structurants du paysage • Orientation 7 : préserver les secteurs de tête de bassin versant • Orientation 8 : lutter contre les espèces exotiques envahissantes • Orientation 9 : gérer les marais rétro-littoraux • Orientation 10 : gérer la baie de la Vilaine
Gestion quantitative	• Orientation 1 : Connaître les ressources et les usages • Orientation 2 : Gérer les étiages • Orientation 3 : Encadrer les usages • Orientation 4 : Economiser l'eau • Orientation 5 : Sécuriser l'alimentation en eau potable
Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte	• Orientation 1 : Connaître et prévenir les risques • Orientation 2 : Ne pas aggraver l'aléa en préservant les fonctionnalités des zones d'expansion des crues • Orientation 3 : Gérer les eaux pluviales
Communication et gouvernance	• Orientation 1 : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux de l'eau et les actions portées dans le cadre du SAGE • Orientation 2 : Organiser la gouvernance et la maîtrise d'ouvrages

Arrivée de Joseph VERGER à 21h03

Monsieur le Maire indique que plusieurs courriers, adressés aux mairies, ont été expédiés par le Conseil Agricole Départemental d'Ille-et-Vilaine, divers syndicats agricoles ainsi qu'une pétition émanant des agriculteurs de la commune. Les échanges se sont portés surtout sur la règle n°1 → *Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides.*

A l'issue des débats, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis :

Favorable avec réserves : 6 (Hubert LORAND, Carine PEILA-BINET, Lydie MÉAL, Chrystèle BARBIER, Laëtitia CHIFFAIN, Aurélien BUREL)

Défavorable avec motivations : 5 (André MASSARD, Vincent CRESPEL, Alain MASSARD, Dominique ROLLAND, Karine LEMOINE)

Abstentions : 2 (Joseph VERGER, Christine BOUGAULT)

Ceci exposé, après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal :

- **ÉMET un avis favorable avec réserves** au projet de SAGE Vilaine présenté ;
- *Sur le sujet plus particulier de la qualité des Eaux* → **ÉMET un avis favorable à la règle 1** visant à encadrer plus strictement l'usage des produits phytosanitaires et en particulier d'herbicide maïs sur les secteurs à risque d'érosion des Aires d'Alimentation Captages prioritaires au titre des pesticides, car elle répond aux objectifs de reconquête de la qualité de l'eau, **sous réserve cependant** :
 - que les délais de mises soient réévalués jugeant l'échéance annoncée à début 2029 trop courte, l'interdiction progressive de l'usage des produits phytosanitaires en fonction des molécules utilisées pouvant par ailleurs être étudié ;
 - que soient précisés les moyens mis en œuvre pour accompagner les agriculteurs concernés dans leurs changements progressifs de pratiques tant en termes techniques que financiers
 - que soient élargies et détaillées les modalités de concertation avec les acteurs locaux et notamment les agriculteurs impactés par cette mesure.
- **REGRETTE** que l'avis des collectivités soit sollicité sans que celles-ci ne disposent d'une définition plus précise des zones dites à risques
- **ÉMET** le souhait que la représentation du monde agricole dans les instances de la CLE soit réquisitionnée suite au prochain renouvellement municipal
- **AUTORISE** le Maire à transmettre le présent avis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine dans les délais impartis.

L'ordre du jour étant épuisé et comprenant quatre délibérations (n°2025-026 à 2025-029), la séance est levée à 22h.